



Règlement intérieur de la section ALC Longvic Canoë-Kayak

ARTICLE 1 : Objet - Validité

Le présent règlement intérieur est un document interne à la section «ALC Longvic Canoë-Kayak ».

Il précise les règles de fonctionnement que se donne la section et vient en complément des statuts généraux et du règlement intérieur de «l'Association Loisirs Culture Longvic». (ALC Longvic)

La section ALC Longvic Canoë-Kayak est sous la tutelle et la responsabilité de «ALC Longvic ». Elle doit se conformer aux décisions et règlements de celle-ci.

La validité du présent règlement intérieur s'étend de la date de son approbation, par le Conseil d'Administration (C A) de l'ALC Longvic à celle d'une nouvelle version présentée par le Conseil de Section et adoptée par le C A de l'ALC Longvic.

ARTICLE 2 : Cotisation - Adhésion ALC

Elle est composée d'une partie propre à la section qui correspond à la participation aux frais d'organisation de l'activité, d'une partie adhésion ALC Longvic et de la licence Fédération Française de Canoë-Kayak correspondant à son type de pratique, définie par la Fédération Française de Canoë-Kayak (F.F.C.K.), ou d'une Carte découverte pour une pratique occasionnelle, ou d'un Pass' Canoë pour un cycle d'apprentissage et de découverte encadrée d'activité.

La carte canoë plus, véritable licence donne le droit de vote à l'Assemblée Générale Fédérale, la participation aux compétitions et aux formations organisées par la F.F.C.K.

Le Pass' Canoë et la Carte Canoë ne sont délivrés qu'après adhésion à l'ALC Longvic et à la section ALC Longvic Canoë-Kayak.

La part ALC Longvic n'est perçue qu'une seule fois indépendamment du nombre d'activités pratiquées au sein de l'ALC Longvic.

La cotisation section est votée par l'Assemblée Annuelle de Section (AA de S) sur proposition du Conseil de Section.

Le montant de l'adhésion ALC Longvic est du ressort de l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic.

Les tarifs des licences Fédérales sont votés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Les licences courent du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 3 : Assemblée Annuelle de Section

- 3.1 : Généralités

- Elle constitue un moment privilégié où tous les adhérents ont la possibilité de se retrouver et de s'exprimer sur les programmes d'activités, le devenir de la section et toutes questions portées à l'ordre du jour.

- Elle a lieu une fois par an, à une date fixée, en accord avec le Président de l'ALC Longvic membre actif de l'A A de S, et suffisamment tôt, pour la réservation d'une salle par le Centre de Ressources.

Elle doit être programmée au minimum trois (3) semaines avant l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic et après la clôture des comptes de l'année N-1.

- L'ordre du jour est fixé par le Conseil de Section. Il comporte au minimum :

Les rapports : moral, d'activités et financier ; les appels à candidatures et les modalités de votes pour les élections des membres du Conseil de Section et des Délégués à l'ALC Longvic.

- Les convocations sont adressées par courrier (électronique ou postal) aux adhérents au minimum quinze (15) jours avant la date de l'A A de S.

Pour délibérer valablement, l'A A de S doit être composée d'au moins 33% (trente-trois%) des adhérents de plus de 16 ans de la section (présents et représentés) au jour de ladite assemblée.

Ceci implique : l'envoi d'une procuration à tous les adhérents. Nul ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

- 3.2 : Tenue de l'A A de S - Émargements.

- Emargement de la feuille de présence pour s'assurer que le quorum de 33% est atteint.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée de section est convoquée dans les 30 (trente) jours qui suivent, selon les modalités initiales.

Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'envoi d'un compte-rendu constatant l'absence du quorum accompagné de la feuille de présence et des procurations est adressée dans les 24 heures au Centre de Ressources.

- 3.2.1 : Tenue de l'A A de S. - Élections au Conseil de Section.

- Les candidatures sont à transmettre au président de la section par courrier (postal, électronique ou remis) au moins 48 heures avant l'ouverture de l'A A de Section.

- Sauf avis contraire exprimé par écrit, les membres du Conseil de Section sortants sont rééligibles.

- Tous les adhérents âgés de plus de 18 ans peuvent faire acte de candidature.

- Le renouvellement annuel du tiers sortant des membres du Conseil de Section, par les adhérents présents ou représentés a lieu selon les modalités figurant à l'article 3.2.3

La liste des membres du Conseil de Section élus doit figurer au compte-rendu de l'A A de S.

- 3.2.2 : Tenue de l'A A de S. - Élections des délégués à l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic.

- Au cours de l'A A de S, il est procédé à l'élection des délégués et suppléants à l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic par les présents et représentés.

- Tout membre de la section peut être candidat au poste de délégué ou suppléant.

- Il est établi deux listes distinctes pour le vote.

- Le nombre de délégués à élire est fixé par les statuts de l'ALC Longvic. Il est proportionnel au nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année N-1. Le nombre de délégués suppléants est identique au nombre de titulaires.

- le président ou responsable de la section est, de droit, délégué(e).

- Particularités :

A) Le président de la section est élu au C A de l'ALC Longvic ; il est remplacé par le 1^{er} de la liste des suppléants.

B) Le président de la section quitte le C A de l'ALC Longvic ; il reprend sa place de délégué, le suppléant réintègre la liste des suppléants.

C) Le président quitte son poste de président ; son successeur devient délégué. Si lui-même était délégué, le 1^{er} de la liste des suppléants le remplace.

- Le mandat de délégué est effectif du jour de l'Assemblée de section de l'année N, à la veille de l'Assemblée de section de l'année N +1.

La liste des délégués élus doit figurer au compte-rendu.

- 3.2.3 : Votes:

Ils concernent essentiellement l'approbation des divers rapports, les élections, et les points inscrits à l'ordre du jour.

Les votes des différents rapports et des points portés à l'ordre du jour se font à main levée, sauf si 10% des adhérents présents ou représentés souhaitent un vote à bulletin secret.

Les votes, concernant les élections, se font à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir ou si l'élection concerne également le remplacement d'un ou plusieurs membres des autres tiers. (Voir l'exemple article 6 ; 4^{ème} paragraphes «particularités» du R I de l'ALC Longvic).

Le vote à main levée est possible, uniquement, si les candidats sont en nombre identique au 1/3 sortant.

- Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu.

Les votes à main levée se font toujours dans l'ordre : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- Une commission vote est créée avant l'ouverture de l'A A de S. Elle comprend un membre du Conseil de Section responsable de ladite commission (Il ne doit pas être candidat) et de deux volontaires parmi l'assistance.

- 3.2.4 : Compte-rendu.

À l'issue de l'A A de S., un compte-rendu sera adressé, sous dix jours, au Centre de Ressources auquel il sera joint :

- La liste des émargements,

- Les procurations signées par les mandants et mandataires,

- La liste des délégués et suppléants,

- La liste du Conseil de Section et les fonctions exercées par chacun des membres.

- Les décisions votées

- et de tous documents jugés utiles de porter à la connaissance du Centre de Ressources.

Un compte-rendu succinct sera adressé à tous les adhérents présents ou non à l'A A de S. Il mentionnera, à minima, les décisions votées ainsi que la liste de toutes les personnes élues et leurs fonctions.

ARTICLE 4 : Conseil de Section.

- Le Conseil de Section est composé de trois (3) personnes au minimum à 9 au maximum.

À l'issue de l'A A de S, ou dans les sept (7) jours suivants, doit se tenir un Conseil de Section pour élire en son sein :

- Un(e) responsable de section, (Qui, pour des commodités de langage peut prendre le nom de président (article 14 du RI ALC Longvic)).
- Un(e) ou deux vice-responsables (présidents) de section, (voir Article 19 du R I ALC Longvic)
- Un(e) secrétaire, éventuellement un(e) secrétaire adjoint
- Un(e) trésorier, éventuellement un(e) trésorier adjoint.

Le Conseil de section se réunit, au minimum, trois fois par an.

Il traite de tous les sujets d'intérêt général concernant la section.

Selon l'ordre du jour, il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres des commissions créées à cet effet.

Ponctuellement et pour des compétences particulières, il peut être fait appel à un adhérent sous la dénomination de :

- «Conseiller technique» ou «chargé de mission ». Ils peuvent siéger au Conseil de Section mais n'ont pas de droit de vote.

Leurs nominations, ainsi que la durée doivent figurer au compte-rendu.

Un compte-rendu des réunions du Conseil de Section est adressé par mail à l'ensemble des membres du Conseil de Section, et au Centre de Ressources.

ARTICLE 5 : Frais de déplacement et de mission des bénévoles.

- Pour une mission : La durée ou les dates, le ou les lieux d'intervention, le ou les motifs et les modalités de remboursement doivent être indiqués dans un compte-rendu ou dans la lettre de mission en double exemplaire signés par le président de la section et le "missionnaire".

- Pour les déplacements ponctuels: Idem ci-dessus.

- Pour les déplacements en lien avec l'activité de la section: Les programmes des activités, (mensuelles ou autres) ou les comptes rendus font foi.

Pour l'ensemble des adhérents de l'ALC Longvic Section Canoë Kayak

ARTICLE 6 : Fonctionnement propre à la section

- Le pratiquant ou son représentant pour les mineurs remplit un formulaire dans lequel figurent les renseignements administratifs pour l'adhésion à l'ALC Longvic et pour la pratique du canoë kayak.

Pour l'adhésion fédérale et pour pouvoir participer à des compétitions, il doit fournir un certificat médical annuel de non contre-indication à la pratique du Canoë-Kayak en compétition ou loisir.

Les parents des mineurs (ou autorité qualifiée) doivent fournir une autorisation pour la pratique de l'activité Canoë-Kayak de leur enfant.

L'adhésion des mineurs se fait après avis du Conseil de Section ALC Longvic Canoë-Kayak. Ils sont, lors de leur présence dans le cadre de l'activité (réunion, pratique ...) sous la responsabilité d'un adulte et doivent respecter ses consignes.

Non adhérents :

Une personne non adhérente (amis, famille, découverte de l'activité) pourra à titre exceptionnel participer à une sortie du club en prenant au minimum une carte découverte et en s'acquittant des frais liés à la sortie.

Remarque générale :

Il n'est pas possible de prendre une adhésion au club pour pouvoir simplement bénéficier du matériel.

- Assurance complémentaire

L'adhérent est informé qu'il a la possibilité de contracter une assurance renforcée à l'option de base proposée lors de l'adhésion fédérale.

ARTICLE 7 : Organisation des activités du club

7.1 - Encadrement des séances :

Les adhérents du club accueillis dans les périodes d'activité sont encadrés par des cadres ayant un diplôme FFCK, un diplôme d'état ou par d'autres personnes reconnues compétentes par le président pour la nature précise de l'activité encadrée.

7.2 - Utilisation et entretien du matériel collectif

Tout licencié est responsable de l'utilisation adéquate du matériel mis à sa disposition. Il s'assure de son rangement et de son entretien courant (vidange, rinçage, ...). Il signale toute anomalie au cadre responsable, au responsable matériel ou à défaut au président du club. Il le note sur le cahier de sortie.

Les réparations sont effectuées après avis du cadre responsable ou du responsable du matériel en fonction de la nature de l'intervention et de la compétence du pratiquant.

Des frais de remise en état ou de remplacement pourront être demandés à toute personne ayant endommagé ou perdu du matériel du club (adhérents ou non adhérents).

7.3 - Matériel personnel

Le matériel personnel destiné aux activités de la section Canoë Kayak peut être entreposé au club dans les lieux et places réservés à cet effet; sous la responsabilité du déposant et sous réserve de place.

7.4 - Emprunt de matériel :

Le matériel peut être emprunté par un adhérent pour une utilisation personnelle. Il devra remplir le cahier prévu à cet effet et être vigilant à d'éventuelles réservations déjà effectuées. L'état du matériel sera vérifié avant et après utilisation. Tout problème devra être signalé. Un adhérent peut emprunter du matériel pour des non-adhérents (amis, famille...) d'une manière exceptionnelle et sous sa responsabilité. Le bureau se réserve le droit de demander une participation pour l'emprunt ou des dédommagements en cas de perte ou détérioration. L'emprunt des bateaux gonflables (raft, hot-dog) se fait par des adhérents reconnus compétents pour l'utilisation de ces embarcations. Une participation financière peut être demandée.

ARTICLE 8 : DEPLACEMENTS ET SORTIES

8.1 - SORTIES CLUB

8.1.1 - Définition

Une sortie club concerne un collectif de pratiquants et doit remplir une des conditions suivantes afin d'être reconnue : elle figure au calendrier officiel du club, elle a fait l'objet d'une autorisation explicite par le président.

Toute autre action est considérée comme un regroupement de personnes qui engagent leur propre responsabilité.

8.1.2 - Caractéristiques d'une sortie club

Chaque sortie ou déplacement est identifié par :

- *le type de pratique (loisir, compétition, découverte, haute rivière, balade, randonnée,...)*
- *les lieux de navigation et leurs difficultés techniques,*
- *le nom du cadre responsable ayant le niveau technique correspondant à la sortie prévue, les accompagnateurs nécessaires,*
- *l'effectif maximum et minimum*
- *le niveau technique prévu pour le groupe permettant une adéquation entre le projet de navigation et le niveau des pagayeurs*
- *le matériel, utilisé pour la navigation et le transport, les dates et horaires prévus.*

8.1.3 - Utilisation du véhicule personnel

Le propriétaire du véhicule doit posséder une assurance comportant une garantie pour les personnes transportées.

En cas d'utilisation des remorques, il doit vérifier qu'il est couvert par son assurance et que celle-ci couvre les dégradations et dommages engendrés.

8.1.4 - Utilisation des minibus ALC Longvic

Il est possible d'utiliser un ou plusieurs minibus ALC Longvic pour une sortie section. Il faut prévoir ce prêt en réunion du jeudi et tenir compte des règles de prêt en vigueur.

8.1.5 - Financement

Les frais engagés dans le cadre des sorties club sont supportés par les participants. Le Conseil de Section peut décider avant la sortie de prendre en charge des frais d'engagement à des regroupements ou d'encadrement.

8.2 - REGLES DE NAVIGATION

8.2.1- Respect de l'environnement et des autres usagers

Dans le cadre de toute navigation, les kayakistes s'efforceront de respecter la faune, la flore ainsi que les autres utilisateurs de l'espace nautique. Ils signaleront toute dégradation ou pollution constatée lors d'une navigation.

8.3 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT, D'ACCIDENT OU DE SINISTRE

8.3.1 - Accident survenant sur l'eau

Pour tout accident survenant sur l'eau, tout membre du club doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- *Assurer sa propre protection.*
- *Signaler immédiatement l'accident ou la zone dangereuse aux autres membres du groupe pour éviter un sur-accident, prévenir le cadre responsable du club suivant sa position.*
- *Dégager la personne accidentée de la situation périlleuse sans se mettre en danger lui-même ou mettre en danger une autre personne du club.*

- Protéger le blessé
- Alerter les secours.

8.3.2 - Assurance et déclaration de sinistre

Tout incident doit être signalé au plus tôt au président de la section ou au responsable de la sortie. Les déclarations de sinistre à l'assurance doivent être faites dans les 3 jours par l'intermédiaire du président de la section. Un compte-rendu d'accident est transmis au Président de l'ALC Longvic.

ARTICLE 9 : Divers

- Le présent Règlement Intérieur ainsi que les Statuts et le Règlement Intérieur de l'ALC Longvic sont consultables et en téléchargement sur : <http://www.alc-longvic.org/notre-association/> et <http://www.alc-longvic.org/nos-sections/canoë-kayak/>

Pour les adhérents ne disposant pas d'un accès internet une version papier leur sera remise sur demande auprès du Centre de Ressources.

- Tous les points non développés dans le présent règlement intérieur peuvent faire l'objet de mises à jour ultérieures
- Les litiges éventuels, autres que ceux relevant d'une Fédération Française de Canoë Kayak, seront soumis à l'arbitrage du Président de l'ALC Longvic et de son Conseil d'Administration.

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration de l'ALC Longvic, le 26/10/16

Le Président,



Paul Greuillet

